

Arrêt

n° 116 463 du 31 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par Mme X qui se déclare de nationalité serbe et M. X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite. Cette décision du 29.03.2011 a été notifiée le 4.04.2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 mars 2006.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit des demandes d'asile qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises par la partie défenderesse en date du 4 avril 2006.

Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui leur a refusé la qualité de réfugié par des décisions prises le 19 septembre 2006 et confirmées par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20 avril 2007.

1.3. Par un courrier daté du 23 juillet 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée par un courrier daté du 16 avril 2008. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 25 juin 2008 et assortie de deux ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°17.929 du 29 octobre 2008.

1.4. Par un jugement du Tribunal de première instance de Verviers du 5 novembre 2007, le deuxième requérant s'est vu reconnaître la qualité d'apatride.

1.5. Par un courrier daté du 8 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable le 4 août 2009. Les requérants ont complété leur demande par des courriers datés des 8 mars 2010, 17 février 2011 et 10 mars 2011. Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande au terme d'une décision notifiée aux requérants le 4 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Madame [G., A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 22 mars 2011, le médecin de l'OE atteste que [G., A.] souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. Le médecin de l'OE précise que cette pathologie n'a pas nécessité d'hospitalisation. Le médecin de l'OE mentionne également des problèmes de stérilité pour lesquels un suivi est nécessaire. Un suivi est également nécessaire pour une parésie ayant récupéré. Cette pathologie avait entraîné une hospitalisation en février 2010.

Notons que le site Internet de « Allianz » permet de constater la disponibilité de bon nombre d'hôpitaux généraux disposant de services spécialisés, notamment en psychiatrie. L'hôpital BelMedic de Belgrade dispose de services de psychiatrie, neurologie et gynécologie.

De plus, les courriers ambassades (sic) datant du 12.06.2008 et 10.09.2008 permettent d'attester de la disponibilité du suivi de la pathologie psychiatrique de l'intéressée et des affections psychiatriques en général. La disponibilité d'antidépresseurs y est également renseignée.

Notons également que le site Internet « d'Apoteka Pharmacy » permet d'attester la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

En outre, le site Internet que (sic) le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent (sic).*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter.».

1.6. Par un courrier daté du 10 juin 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 6 septembre 2011 par la partie défenderesse. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n°116 464 du 31 décembre 2013.

1.7. Par un courrier daté du 13 novembre 2012, le deuxième requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 14 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le deuxième requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit 'audi alteram partem', de la violation des art. 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] et des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. ».

Après un bref rappel de la teneur du rapport médical établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 22 mars 2011 et du constat qu'ils n'ont pas été convoqués par ledit médecin, les requérants exposent ce qui suit : « L'avis médical ne tient nullement compte du soutien familial actuellement indispensable à Mme [G.] [première requérante].

En effet, comme relevé par le Dr. [R.] dans un avis médical circonstancié du 8.02.11 : « actuellement, nécessite la présence de son époux (mutisme, isolement social, troubles comportementaux) ».

Mme [G.] n'est pas autonome ni pour se lever, ni pour le coucher, la toilette ou les soins élémentaires de son lieu de vie, les repas ou les courses. Elle ne sait pas engager la conversation ni maintenir de contact visuel avec son interlocuteur. Dans ces conditions, il ne peut être sérieusement envisagé de retour en Serbie. En effet, en aucun cas son époux, reconnu apatride, ne pourrait l'accompagner, à défaut de titre de voyage lui permettant de voyager vers ce pays. Dès lors, le traitement tel qu'envisagé par le médecin de l'OE impliquerait de livrer Mme [G.], sans aucune autonomie, à des établissements médicaux lointains, sans aucun soutien familial, pourtant indispensable.

Cet aspect devait être pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande : cela n'a pas été le cas, et il va de soi qu'une quelconque séparation du couple serait contraire à l'art. 8d (sic) CEDH.

En outre, il n'a nullement été répondu aux arguments en ce sens détaillés dans le cadre de la demande 9 bis actuellement toujours en cours.

Les erreurs manifeste d'appréciation contenues dans la décision dont recours, et les manques au niveau de la motivation prêteraient à sourire si [leur] situation n'avait pas ce niveau de gravité.

C'est au vu des conséquences sur la situation de Mme [G.] en cas de séparation d'avec son mari que devait être apprécié (sic) la possibilité d'un rapatriement et la possibilité d'une prise en charge en

Serbie : cette vérification est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de la décision est incomplète et inadéquate. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe général de droit 'audi alteram partem', l'article 3 de la CEDH et les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi. Il s'ensuit que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces principe et dispositions.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que bien que le certificat médical, établi le 8 février 2011 par le Dr. [R.] et auquel le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère dans son rapport du 22 mars 2011 qui fonde la décision querellée, mentionne que la première requérante nécessite la présence de son époux eu égard à sa pathologie, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de mention dans la décision entreprise afférente à ce constat serait de nature à l'entacher d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut de motivation ou à causer grief aux requérants dès lors que d'une part, ladite décision a pour destinataires les deux requérants et que d'autre part, elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire qui aurait pour conséquence de renvoyer les époux en Serbie et de les séparer en raison de la qualité d'apatride du deuxième requérant, comme ils tendent erronément à le faire accroire en termes de requête. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi ladite qualité d'apatride empêcherait le deuxième requérant d'accompagner son épouse en Serbie, l'affirmation selon laquelle il ne pourrait obtenir un titre de voyage n'étant nullement étayée et ne reposant dès lors sur le moindre fondement objectif.

In fine, le Conseil constate que le grief élevé par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait « nullement (...) répondu aux arguments en ce sens détaillés dans le cadre de la demande 9 bis actuellement toujours en cours » manque de toute pertinence dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse s'est expliquée à cet égard et qu'en tout état de cause, il ressort des points 1.3., 1.6. et 1.7. du présent arrêt que les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites par les requérants sur la base de l'article 9*bis* de la loi ont toutes fait l'objet de décisions rendues par la partie défenderesse, contre lesquelles les requérants ont de surcroît introduit un recours devant le Conseil de céans.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse n'a pas failli à ses obligations de motivation formelle ni violé l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. DELAHAUT